

SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE FÉMININE D'ÉPALINGES

STATUTS

I. But et constitution

Art. 1

La société de gymnastique féminine d'Epalinges, a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive. Elle peut intégrer des hommes dans le comité et le monitorat. La société de gymnastique féminine d'Epalinges est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 2

Elle est neutre en matière politique et religieuse. La conduite des activités de la société est dans l'esprit olympique ou sportif, dans le respect des chartes du Fair-play et des devoirs de l'enfant dans le sport, ainsi que dans la lutte contre le dopage et agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 3

La société se compose de :

01. Les membres actives dames
02. Les membres actif.ve.s mineur.e.s
03. Le monitorat
04. Le comité
05. Les membres d'honneur
06. Les membres passives
07. Les représentant.e.s légales-aux des membres actif.ve.s mineur.e.s

Art. 4 - Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente. La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle diffuse les principes auprès de ses membres. La société se soumet au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteur.trices et fonctionnaires. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et être jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent. Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règles correspondantes.

II. Affiliations

Art. 5 – Affiliations

La société établie dans la commune d'Epalinges, est membre de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG/GymVaud) et par elle de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG), dont elle reconnaît les statuts et règlements.

Art. 6 - Suspension des affiliations

La société de gymnastique féminine peut suspendre annuellement son affiliation et dans ce cas, verse un don annuel en gage de soutien au mouvement gymnique suisse par l'intermédiaire de l'ACVG/GymVaud. La valeur du don est décidée à chaque assemblée générale et au prorata de l'effectif des membres actifs.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 7 - Droit à l'image

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit de l'image durant toutes les manifestations organisées par la société et renonce aussi à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

Art. 8 – Monitorat

La société fait appel à des moniteur,trice.s qualifié.e.s ainsi qu'à des aides-moniteur.trice.s pour donner les cours aux membres.

Art. 9 - Membre actif dame

Pour être reçue en qualité de membre active dame, il faut être âgée de 16 ans révolus.

Art. 10 - Membre actif mineur

Pour être reçu en qualité de membre actif.ve mineur.e, il faut être âgé de 2,5 à 16 ans.

Art. 11 - Parent.e ou représentant.e légal.e

Le.la parent.e ou le.la représentant.e légal.e représente le.la membre actif.ve mineur.e. Il.elle peut prendre une part active dans la société.

Art. 12 - Membre d'honneur

La société peut élever exceptionnellement au rang de membre d'honneur une personne qui aura rendu des services significatifs pour la société. Le.la membre d'honneur paie une cotisation annuelle.

Art. 13 - Membre passif.ve

La société peut avoir des membres passif.ve.s. Le.la membre passif.ve paie une cotisation annuelle. La démission est acceptée en tout temps.

Art. 14 - Assurances accident et responsabilité civile

Tout.e membre doit être assuré.e personnellement contre les accidents et avoir une RC. Il.elle est responsable du paiement de ses primes. Les membres inscrits à la FSG sont assurés auprès de la Caisse d'Assurance de Sport FSG (CAS-FSG) et reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG.

Art. 15 - Leçon de gym

Tout.e membre assiste régulièrement aux leçons. En cas d'absence, il.elle est tenu.e de s'excuser auprès de la monitrice ou du moniteur.

Art. 16 - Frais d'inscription et cotisation

Il est perçu des frais d'inscription, ainsi qu'une cotisation annuelle ou une demi-cotisation annuelle (voir la date d'entrée du.de la membre dans la société). Aucun remboursement n'est fait durant l'année en cours. En cas de démission pour une période supérieure à une année, les frais d'inscription seront à nouveau facturés.

Art. 17 - Congés médical et sabbatique

Un congé peut être accordé par le comité. Il est valable dès le 6^e mois de l'absence et va au maximum jusqu'à une année. Il dispense du paiement de la cotisation s'il est d'ordre médical. Si la convalescence se poursuit au-delà, une solution est à discuter avec le comité. Un congé sabbatique peut être accordé par le comité.

Art. 18 - Démission et arrêt

Toute démission doit être transmise par écrit au comité. Elle n'est prise en considération que si le.la membre démissionnaire s'est acquitté.e de sa cotisation annuelle. Tout arrêt dans le courant de l'année ne donne droit à aucun remboursement.

Art. 19 - Retard de paiement

Après deux rappels, des frais administratifs sont comptés à part, en plus de la cotisation. Un retard de 6 mois dans le paiement des cotisations entraîne la radiation.

Art. 20 - Radiation

Dans tous les cas, la radiation n'est prononcée que par le comité et est transmise par écrit au.à la membre sortant.e.

IV. Organisation

Art. 21 - Constitution du comité

Le comité de la société se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins trois postes : la présidence - le secrétariat - la trésorerie.

Art. 22 – Rôle du comité

Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 23 - Signatures

Les signatures des personnes représentant la présidence et le secrétariat ou la trésorerie engagent valablement la société.

Art. 24 - Assemblée générale (ordinaire / extraordinaire) : convocation

Les membres actives dames, les parents ou représentants légaux, les monitrices.teurs, les membres d'honneur et passives sont tenu.e.s de participer à l'assemblée générale ou de s'excuser auprès du comité en cas d'empêchement. Le délai d'envoi pour la convocation est au minimum de 21 jours avant l'AG.

Art. 25 - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

Le comité est chargé de convoquer, au moins une fois par année, tous.les les membres à une assemblée générale ordinaire comportant à l'ordre du jour :

01. Bienvenue & Approbation de l'ordre du jour
02. Nomination des scrutateur, trice.s
03. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale année précédente
04. Rapport de la présidente sur l'année écoulée + rétrospective des activités
05. Décompte des présences à l'AG du jour + Effectifs
06. Modification des statuts
07. Rapports de la trésorière et de la commission de vérification des comptes
08. Adoption des comptes et décharge au comité
09. Nomination du comité
10. Nomination de la commission de vérification des comptes
11. Approbation du budget
12. Cotisations annuelles
13. Nomination des membres d'honneur et jubilaires – Présentation du monitorat
14. Plan d'activités
15. Création nouvelles commissions
16. Propositions individuelles et divers

Art. 26 - Assemblée générale : modalité de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des ayants droit de vote présents. Les votations se font à main levée. Par la majorité des 2/3, les membres peuvent demander le vote à bulletin secret.

Art. 27 - Assemblée générale : droit de vote

Ont le droit de vote : membres actives dames, membres d'honneur, monitorat, parents ou représentants légaux des mineur.es.

Art. 28 – Assemblée générale : validité des décisions

Toute décision prise durant l'Assemblée Générale, prend acte directement à la fin de l'AG.

Art. 29 - Assemblée Générale : Déroulement sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le comité peut renoncer à organiser l'AG avec la présence physique des personnes concernées. Il peut :

- a) Organiser une AG en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique
- b) Organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG en présentiel.

V. Finances

Art. 30 – Comptes annuels

Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

Art. 31 – Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 personnes au moins.

Art. 32

La fortune de la société est alimentée par les cotisations des membres, les frais d'inscription et administratifs, ainsi que les dons, les subsides et les intérêts.

Art. 33

La fortune sociale de l'association est seule garante de ses engagements. Les membres élu.e.s ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'association dans l'accomplissement de leur mandat.

VI. Manifestations et activités

Art. 34 Manifestations sportives

La participation de la société à des manifestations sportives est du ressort du comité. Il est souhaitable que les membres s'investissent en y participant.

Art. 35 Activités extra-cours

La société peut organiser des activités en dehors des cours (ex. loto, spectacle, sortie annuelle). Il est souhaitable que les membres s'investissent en y participant.

Art. 36

La société s'efforce d'améliorer la valeur de ses cours, en favorisant la formation et en renouvelant son matériel. Le monitorat s'engage à suivre des formations et des cours de perfectionnement.

VII. Cas non-prévus, révision des statuts, dissolution de la société

Art. 37 - Cas non-prévus

Les cas non-prévus dans les statuts sont régis par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civile Suisse (CCS), ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux des fédérations concernées.

Art. 38 - Révision des statuts

La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présent.e.s à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 39 - Approbation des statuts

Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être approuvée par l'ACVG/GymVaud, avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

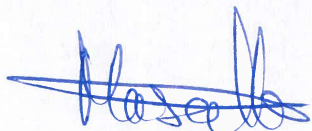
Art. 40 - Dissolution

La dissolution de la société doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire, à condition d'être acceptée par les 4/5 des membres présents. Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel est confié à l'ACVG/GymVaud ou à l'autorité communale. Ces biens seront conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 41 - Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur en 1969 et les modifications apportées annulent et remplacent les statuts de novembre 2020. Ils entreront en vigueur après avoir été validés par l'Assemblée Générale le 20 novembre 2023.

Pour la société de gymnastique féminine d'Epalinges, le 10 décembre 2023.



Francesca Mascello
Présidente



Sylvette Péter
Secrétaire

Approuvé par l'ACVG, 06.02.24



Benjamin Payot
Président



Nadine Lecci
Vice-Présidente